

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Corrèze



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE CHIRAC BELLEVUE

**L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à 19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **CHIRAC-BELLEVUE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Robert GANTHEIL**.

Etaient Présents : Stéphane BESSE, Christiane BROCHET, Robert GANTHEIL, Jean Marcel MASSET, Catherine MOURIACOU, Claire REVEILLOU-BILLOT, Mowgli SARLANDIE DE LA ROBERTIE, Marjorie TELLIER, Jean-Pierre MARIVAL

Etaient absents excusés : Emilie FOURNIER

Procurations : Emilie FOURNIER en faveur de Stéphane BESSE

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 9

Secrétaires de séance : Jean Marcel MASSET, Claire REVEILLOU-BILLOT.

### **Ordre du jour :**

01 – Approbation du PV du 13 décembre 2023

02 – Vente « Ancienne poste » prix à définir suivant les estimations reçues

03 – Choix du gérant de la Maïade et élaboration du bail :

- Montant du loyer
- Caution
- Projet professionnel

04 – Urbanisme : modification du PA du lotissement communal

05 – Subventions aux associations : comité de la Corrèze de la ligue contre le cancer, œuvre des pupilles des Sapeurs-Pompiers, association des visiteurs des malades en milieu hospitalier, amicale du personnel de l'EHPAD de Neuvic, syndicat des étangs corréziens, Country Roots, association nationale de patients des sclérosés en plaques, SOS violences conjugales 19, chorale des Gorges de la Haute Dordogne.

06 – Questions diverses :

- Panneaux solaires : accompagnement du département
- Etrave à neige
- Village fleuri
- PDIPR
- Point sur les travaux

### **DELIBERATION MA-DEL-2024-001 – VENTE « Ancienne Poste »**

Suite à la décision du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 de vendre l'immeuble « Ancienne Poste » et tenant compte des différentes évaluations effectuées par BRUYERE Expert Immobilier, ASHLEY Immobilier, et l'étude VIGNAL, le Conseil Municipal a décidé de fixer le prix de la vente à 50000 € non négociable. Le locataire étant prioritaire, sera informé de cette décision par courrier.

Monsieur le Maire fait procéder au vote :

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

A la majorité de ses membres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches en vue du bon déroulé de la vente.

**DELIBERATION MA-DEL-2024-002 – LOCATION-GERANCE « LA MAÏADE »**

Le Conseil Municipal réuni a décidé d'attribuer la gérance de l'Hôtel-Restaurant « La Maïade » à Mr GOÏ Cyril avec un bail 3-6-9. Le montant du loyer mensuel est fixé à 800 € mais est révisable règlementairement à la date anniversaire de signature du bail. La caution est de 1000 € et devra être versée à la signature du bail. Enfin, le coût de l'acte sera pris en charge à parts égales entre les parties.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Pour : 10                      Contre : 00                      Abstention : 00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à entamer les démarches pour l'élaboration du bail et avertir Monsieur GOÏ.

**DELIBERATION MA-DEL-2024-003 – URBANISME : MODIFICATION DU PA DU LOTISSEMENT DU PUY CHAUD II**

Faisant suite aux interrogations des acheteurs des lots concernant les contraintes d'implantation et d'orientation des faitages, des couleurs et ou autres exigences, Monsieur SARLANDIE DE LA ROBERTIE présente les propositions élaborées lors de la réunion de la Commission Bâtiments. Après discussion, les membres du Conseil optent pour laisser la liberté à chaque acheteur de réaliser son habitation selon ses choix, tout en respectant avec bon sens la réglementation générale.

Le Conseil Municipal décide donc de suivre les modifications proposées par la Commission Bâtiments soit :

- 1) Supprimer la zone d'implantation imposée - La construction suivra la règle des 3 mètres en bordure de propriété
- 2) Supprimer l'obligation de respecter l'orientation des faitages, celle-ci sera libre (maisons en L autorisées)
- 3) Reprise de l'ensemble du règlement en cours

Pour les points 1 et 2, voir plans ci-joint.

Monsieur le Maire fait procéder au vote :

Pour : 10                      Contre : 00                      Abstention : 00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, autorise le Maire à faire modifier le permis d'aménager pour le lotissement du Puy Chaud II.

## **DELIBERATION MA-DEL-2024-004 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Suite à de nombreuses demandes de subventions de la part d'associations, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'octroyer :

- 100 € pour le comité de la Corrèze de la ligue contre le cancer,
- 100 € pour l'œuvre des pupilles des Sapeurs-Pompiers,
- 200 € pour Country Roots,
- 55 €/enfant pour le voyage scolaire des CE1-CE2 soit la moitié (165 € car 3 enfants concernés : Clément Fournier, Lucie Réveillou et Milo Laporte-Franconnet) et 70 €/enfant pour le voyage scolaire des CE2/CM1 et CM1/CM2 soit la moitié (350 € car 5 enfants concernés : Clara Massias, Hugo Déflandre, Justine Escurat, Nolhann Escurat et Simon Manzagol) de l'école de Liginac.
- Demande ajournée pour l'association des visiteurs des malades en milieu hospitalier

Le conseil Municipal procède au vote :

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

A la majorité de ses membres, le Conseil Municipal donne son accord.

## **DELIBERATION MA-DEL-2024-005 – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20 % d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50 % minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a

minima, de 90 % de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale,
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, un convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisations obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération de Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 février 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

Décide :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire ; domaine de la prévoyance, que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, Monsieur le Maire à déterminer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

Prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

#### **Questions diverses :**

- Après discussion et les informations données par Jean-Marcel, l'étrave à neige ne pourra être échangée. Monsieur Laurençon se voit donc dans l'obligation d'accepter ou de refuser la prestation de déneigement.
- Les panneaux du PDIPR sont installés, et les photos de ceux-ci sont mises sur le site de la commune
- Le concours du « Village fleuri » aura lieu, les préparatifs sont en cours
- Les travaux d'élagage sont faits, nous attendons un broyeur (prêté gratuitement par la HCC) pour broyer les branches
- Plusieurs animations du Pays d'Art et d'Histoire des Hautes Terres Corrésiennes et de Ventadour doivent avoir lieu le samedi 8 juin et le jeudi 22 août

Fin de la séance à 20h45.

---

**Le présent procès-verbal est arrêté en date du 15 février 2024.**

Signature Maire, M. Robert GANTHEIL

Signature secrétaires de séances :

Jean Marcel MASSET,

Claire REVEILLOU-BILLOT